

80/BNS - 0.1.70

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE L'ADMINISTRA-
TION GENERALE, DU PERSONNEL
ET DU MATERIEL

Travail-Démocratie-Paix

du 4/2/70
DECRET N° 70/13 /ETR/D.AGPM

portant nomination du Personnel Diplomatique
de l'Ambassade du Congo à LIBREVILLE (Gabon)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution en date du 30 Décembre 1969 de la République
Populaire du Congo;

VU la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

VU le décret n° 66/92 du 2 Mars 1966 portant organisation du
Ministère des Affaires Etrangères;

VU le décret n° 61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun
des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République
Populaire du Congo;

VU les décrets n°s 62/287 du 8 Septembre 1962 et 67/116/ETR/D-
AGPM du 16 Mai 1967 fixant le régime de rémunération des Agents Di-
plomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo à
l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

VU le décret n° 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les struc-
tures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger;

VU le décret n° 70/2 du 4 Janvier 1970 portant nomination des
Membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Conseil d'Etat entendu;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. Sont nommés Membres du Personnel Diplomatique de l'Ambas-
sade de la République Populaire du Congo à LIBREVILLE (Gabon) les fonc-
tionnaires ci-dessous désignés :

- 1°) Mr. Ange OKIMBI, Attaché des SAF, précédemment en Service au
Protocole d'Etat, Conseiller d'Ambassade;
- 2°) Mr. Jean Marc BONGO, Instituteur-Adjoint de 4ème échelon en
Service à BRAZZAVILLE, Secrétaire d'Ambassade.

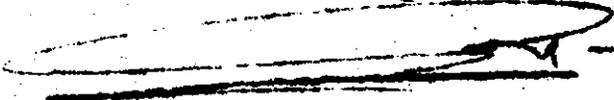
ARTICLE 2. - Le Personnel de l'Ambassade du Congo à LIBREVILLE bénéficie
les avantages prévus au décret n° 67/116/ETR/D.AGPM du 16 Mai 1967 et
aligné sur le zone de l'Ambassade du Congo à ALGER.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise
de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Of-
ficiel de la République Populaire du Congo.-

BRAZZAVILLE, LE 4 Février 1970


Le Commandant Marien NGOUABI.-

..Par. le Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil d'Etat
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Chargé du Plan et de l'Administration
du Territoire,



Le Commandant Alfred RAOUL.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,



J. ICKONGA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail,



Maître A. MOUOLENG-MASSENGO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,



B. MATINGOU.-